

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_26

APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DE L'EAU POTABLE ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE DSP

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R.3126-1 du code de la commande publique ;

Vu la procédure suivie pour la passation du contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable ;

Vu l'avis motivé de la commission dite de délégation de service public, formulé par celle-ci à l'issue de sa séance du 19 janvier 2026, document joint au rapport de saisine visé ci-après, ainsi que l'avis motivé de la même commission de délégation de service public du 9 février 2026 sur les offres remises après négociation, documents joint au rapport de saisine visé ci-après ;

Vu le rapport de saisine adressé par le Maire à chacun des conseillers municipaux le 13 février 2026, présentant la description de l'économie générale du contrat et les motifs de choix proposé en faveur de l'offre de la société SUEZ EAU France (**annexe n° 4**) ;

Vu le projet de contrat tenu à disposition de chacun des conseillers municipaux à la mairie du Thyez dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 du CGCT ;

Préambule :

Par une délibération n° DEL2025_72 du 22 septembre 2025, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de déléguer, à nouveau, la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Thyez.

La procédure conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT et des dispositions de l'article R.3126-1 du code de la commande publique, a permis la mise en concurrence de candidats, sur la base d'un cahier des charges fixant les caractéristiques des prestations attendues. Deux candidats ont fait acte de candidature et ont déposé une offre :

- La société SUEZ EAU France ;
- La société VEOLIA.

La procédure suivie a, donc, permis la présentation de deux offres dont la qualité a justifié l'ouverture de négociations précédant le choix du délégataire.

I - Les principes généraux du cahier des charges du projet de délégation :

En déléguant la gestion et l'exploitation de son service d'eau potable, la commune de Thyez s'engage à mettre à la disposition du délégataire l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation qui feront l'objet d'un inventaire. Il conserve le contrôle du service et peut obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement des équipements nécessaires au service, les exploite à ses risques et périls, dans le cadre de la délégation de service public. Il est tenu de respecter la continuité du service public.

Le délégataire assure, pendant toute la durée de la convention, l'entretien des ouvrages et équipements qui lui ont été confiés, selon une répartition prévue par la convention de délégation de service public.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et sa rémunération sera, substantiellement, assurée par les résultats d'exploitation du service.

2 – Les missions du délégataire

Le délégataire devra assurer les missions suivantes :

- La gestion du service de l'eau potable, mission comportant la production, le transport, la distribution d'eau potable et la gestion du service des usagers ;

- La gestion des ouvrages nécessaires à l'exécution du service dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au délégataire par la convention, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la commune de Thyez, conformément au code de la commande publique.

3 – La durée de la délégation

La durée du présent contrat est fixée à cinq (5) ans.

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de sa transmission préalable au représentant de l'Etat et de sa notification au fermier

Sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 55 de la convention de délégation de service public, l'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2031.

4 - La procédure

Elle est définie par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités locales et R.3126-1 du code de la commande publique.

Par délibération du 22 septembre 2025, le conseil municipal a délibéré sur le principe d'une nouvelle délégation de service public et autorisé le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT et R.3126-1 du code de la commande publique.

Suite à la publicité et au lancement de la consultation, deux dossiers de candidature ont été reçus :

- Le dossier de candidature de la société SUEZ EAU France ;
- Le dossier de candidature de la société VEOLIA.

La commission de délégation de service public a examiné ces dossiers le 5 janvier 2026.

Lors de cette réunion, et après examen de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et de leur respect de l'emploi des travailleurs handicapés, la commission a agréé les candidatures de la société SUEZ EAU France et de la société VEOLIA.

Par suite, lors de sa séance du 19 janvier 2026, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre de la société SUEZ EAU France et de l'offre de la société VEOLIA et, après avis motivé, a marqué sa préférence pour l'offre de la société SUEZ EAU France.

5 - Les négociations

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la commission de délégation de service du 19 janvier 2026, le Maire a engagé les négociations avec les deux candidats ayant présenté une offre, la société SUEZ EAU France et la société VEOLIA.

Pour ce faire, il a d'abord été adressé à la société SUEZ EAU France et à la société VEOLIA un courrier le 20 janvier 2026, aux termes duquel il était demandé aux deux candidats de bien vouloir préciser un certain nombre de points techniques et/ou financiers. Par ce courrier, il a été indiqué aux candidats qu'ils étaient invités à participer à une réunion de négociation le 26 janvier 2026, réunion au cours de laquelle il leur serait demandé d'apporter une réponse aux questions formulées par écrit dans ledit courrier. Les deux candidats étaient également informés, par ce même courrier, qu'ils auraient la possibilité de remettre une nouvelle offre pour le lundi 2 février 2026 à 12h00 au plus tard.

Le 26 janvier 2025, il a effectivement été reçu successivement la société SUEZ EAU France puis la société VEOLIA en vue de négocier leur offre. A la suite de cette réunion de négociation, la société SUEZ EAU France et la société VEOLIA ont été invitées faire parvenir une nouvelle offre pour le lundi 2 février 2026 à 12h00 au plus tard.

La société SUEZ EAU France et la société VEOLIA ont remis une nouvelle offre dans le délai imparti.

6 – La saisine facultative de la commission de délégation de service

A la suite de la réception des nouvelles offres et de leurs analyses, la commission de délégation de service public a été, à nouveau, saisie pour qu'elle émette un avis motivé sur ces offres après négociation. Cette saisine n'est pas rendue obligatoire par les textes mais les textes ne l'interdisent pas.

A cette fin, la commission de délégation de service public s'est réunie le 9 février dernier et a émis un avis motivé sur les offres après négociations, en marquant sa préférence pour l'offre de la société SUEZ EAU France.

6 – Le choix de la société SUEZ EAU France

L'offre de la société SUEZ EAU France est techniquement de qualité et financièrement intéressante.

Le contenu de l'offre technique de cette société est, tout d'abord, conforme aux exigences du cahier des charges de la consultation. Il y a lieu de préciser certains points clés de cette offre :

SUR L'OFFRE DE LA SOCIETE SUEZ EAU France :

(1) Sur la valeur technique de l'offre de la société SUEZ

L'offre de cette société met en avant certains points forts au niveau technique : une surveillance en continu des captages, l'installation d'un capteur de turbidité au niveau du réservoir des Pierres (mélange des sources d'eau), une proposition plus exhaustive sur les travaux supplémentaires envisagés (l'installation de dispositifs de désinfection au chlore gazeux aux réservoirs Les Pierres et les Jovets), des outils de gouvernance cohérents, l'objectif annoncé d'augmenter le taux de rendement contractuel prévu (87%), la méthodologie des visites périodiques des ouvrages, les investissements prévus sur le réseau par le délégataire, un programme de renouvellement plus important, les interventions en classes scolaires.

(2) Sur la valeur financière de l'offre de la société SUEZ

L'offre de cette société propose une offre financière intéressante, bien qu'elle soit légèrement supérieure en terme tarifaire à celle de son concurrent pour un comparatif sur une facture de 120 m³ (0,87 % de plus) / ou de 90 m³ (2,92 % de plus). Toutefois, il convient de préciser que les tarifs proposés sont moins élevés que les tarifs actuellement pratiqués.

(3) Sur la qualité du service rendu aux usagers de l'offre de la société SUEZ

L'offre de cette société met en avant certains points forts au niveau de la qualité de service : 60 heures de créneaux d'accueils téléphoniques, 18 heures d'accueil physique dans les locaux, 48 heures de délais de réponse aux mails reçus, 5 jours de délai de réponse aux courriers, 8 jours pour obtenir un devis de branchement neuf.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- d'approuver le choix de la société SUEZ EAU France pour assurer la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable de la commune de Thyez, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} juillet 2026,
- d'approuver les termes du contrat à intervenir,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat dont il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121.12 du CGCT, le projet a été tenu à disposition des conseillers municipaux en mairie,
- d'approuver les tarifs prévus et fixés au contrat à savoir :

Au titre de la partie fixe annuelle (UI) : 25 € H.T.

Au titre de la prime fixe annuelle (cpti) :

Cpto1 pour un compteur de 15 mm : **18€ H.T. ;**
 Cpto 2 pour un compteur de 20 mm : **28€ H.T. ;**
 Cpto 4 pour un compteur de 30 mm : **62€ H.T. ;**
 Cpto 5 pour un compteur de 40 mm : **92€ H.T. ;**
 Cpto 6 pour un compteur de 50 mm : **118 € H.T. ;**
 Cpto 8 pour un compteur de 80 mm : **204€ H.T. ;**
 Cpto 9 pour un compteur de 100 mm : **246 € H.T.**

Au titre de la consommation (R) : 0.5966€ H.T.

Au titre de la consommation (FA) :

FAo1 : frais par nouvel abonnement sans déplacement (51,65 € H.T.),

FAo2 : frais par nouvel abonnement avec déplacement. (100,38 € H.T.).

➡ d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,

➡ de dire que le dispositif de la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2121-24 du code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance



Kaouthar HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 04 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 09 MARS 2026

Le directeur général des services

